

(Ré)concilier production et reproduction: protéger l'allaitement et la maternité au travail



© Inez Fernandez. 1999 IFBAN calendar.

Liliane Maury Pasquier
Conseillère aux États, sage-femme,
présidente de la commission de la santé

Plan de l'exposé

- 1. Cachez ce sein...** - Allaitement et travail en Suisse
- 2. Mères sur terre** - Un regard international
- 3. Le Sein Graal** - Avantages de l'allaitement (au travail)
- 4. (S'en)téter** - Améliorer la protection de l'allaitement (au travail)

Conclusion et ouverture de la discussion

1. Cachez ce sein...

Allaitement et travail en Suisse

- **L'allaitement et la maternité, longtemps une affaire privée (« Cachez ce sein... »)**
- **Ancrage progressif dans la législation suisse**
 - Constitution fédérale
 - Loi sur le travail
 - Loi sur les allocations pour perte de gain
 - Code des obligations
 - Loi sur l'égalité
 - Ordonnances





L'Assemblée fédérale - Le Parlement suisse

Curia Vista - Objets parlementaires

07.455 – Initiative parlementaire

Ratification de la Convention no 183 de l'OIT sur la protection de la maternité

Déposé par



Maury Pasquier
Liliane

Date de dépôt 22.06.2007

Déposé au Conseil national

Etat des délibérations Liquidé

Texte déposé

Conformément à l'article 160 alinéa 1 de la Constitution et à l'article 107 de la loi sur le Parlement, je dépose l'initiative parlementaire suivante:

Un arrêté fédéral doit être élaboré au sujet de la ratification de la Convention no 183 de l'Organisation internationale du travail (OIT) sur la protection de la maternité. Aux termes de cet arrêté, le Conseil fédéral sera habilité à ratifier ladite convention.

Développement

Suite au refus d'un précédent projet d'assurance-maternité en votation populaire le 13 juin 1999, les cantons de Genève, Fribourg et Neuchâtel avaient déposé chacun une initiative cantonale demandant la signature de la Convention no 103 de l'OIT (protection de la maternité). Sur proposition du Conseil fédéral, les Chambres fédérales ont refusé de donner suite à ces initiatives cantonales parce qu'à cette époque, on estimait qu'il y avait incompatibilité entre la législation suisse et le contenu de la Convention no 183 qui avait alors succédé à la Convention no 103 (voir 01.061, rapport du 15 juin 2001 concernant la convention révisée sur la protection de la maternité et sur le retrait de cinq conventions).

Depuis lors, fort heureusement, la situation s'est notablement améliorée et il apparaît tout à fait possible que la Suisse ratifie la Convention no 183, comme le Conseil fédéral l'avait lui-même laissé entendre, de même que les rapporteurs de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national lors du débat consacré à ces initiatives cantonales en séance plénière, le 5 juin 2002 (voir Bulletin officiel, objets 01.061, 00.309, 00.310 et 00.312).

Deux ans après l'entrée en vigueur de la modification de la loi sur les allocations pour perte de gain introduisant un congé maternité payé de 14 semaines en Suisse, on peut dire que la protection de la maternité a été ancrée, dans les grandes lignes, dans la législation suisse mais que des améliorations sont toujours possibles. La nécessité d'affirmer l'importance d'une protection efficace de la maternité reste en tous les cas d'actualité et la ratification de la Convention no 183 de l'OIT sur la protection de la maternité donnerait à la Suisse la

possibilité de réaffirmer à la fois sa volonté d'assurer la protection de la maternité et son attachement aux instruments de l'OIT dont le siège se trouve sur son territoire.

Documents

Avis du Conseil fédéral 15.02.12 (FF 2012 1623)

Rapport CSSS-CN 10.11.11 (FF 2012 1597)

Communiqués de presse

Propositions, dépliants

Bulletin officiel - les procès-verbaux

Texte de l'acte législatif (FF 2012 8985)

Chronologie / procès-verbaux

Date	Conseil	
07.11.2008	CSSS-CN	Décidé de donner suite à l'initiative.
15.02.2010	CSSS-CE	Adhésion.

Projet 1

Arrêté fédéral portant approbation de la convention no 183 de l'Organisation internationale du Travail sur la protection de la maternité (2000)

Date	Conseil	
27.09.2012	CN	Décision modifiant le projet de la commission.
12.12.2012	CE	Adhésion.
14.12.2012	CN	L'arrêté est adopté au vote final.
14.12.2012	CE	L'arrêté est adopté au vote final.
Feuille fédérale 2012 8985; délai référendaire: 7 avril 2013		

Commissions concernées

Commission de la sécurité sociale et de la santé publique (CN (CSSS-CN))

Commission de la sécurité sociale et de la santé publique (CE (CSSS-CE))

Catégorie objet CN

IIIa

Conseil prioritaire

Conseil national

Cosignataires (53)

OLT 1, art. 60, al. 2

Temps consacré à l'allaitement

•Jusqu'à 1 an après l'accouchement

≤ 4h = 30 min.

> 4h = 60 min.

> 7h = 90 min.

•Au-delà d'1 an

Les mères qui allaitent disposent du temps nécessaire à l'allaitement (en principe non rémunéré, sauf accord contraire entre employeur et travailleuses)



2. Mères sur terre

Un regard international



• Instruments internationaux

- **Niveau mondial:** instruments divers (ONU, OMS...) + conventions et recommandations de l'OIT
- **Niveau régional:** en Europe, UE + Conseil de l'Europe
- **Niveau national:** législation nationale + conventions collectives de travail
- **Niveau local:** politiques du travail + programmes communautaires



Zoom sur...

... La Déclaration Innocenti (2005)

Tous les gouvernements (...) adoptent des lois de protection de la maternité et prennent d'autres mesures propres à faciliter l'allaitement maternel exclusif pendant six mois dans tous les secteurs de l'économie, une attention particulière étant portée d'urgence au secteur informel.

... Le Programme d'action de Pékin (1995)

Les gouvernements (...) devraient:

- p. Formuler des politiques spécifiques, concevoir des programmes et adopter des lois pour réduire et éliminer les risques d'accident ou de maladie liés à l'environnement et au travail auxquels sont exposées les femmes, chez elles, sur leur lieu de travail et ailleurs en accordant une attention particulière aux femmes enceintes et aux mères allaitantes;*
- r. Sensibiliser l'opinion aux avantages de l'allaitement maternel; (...).*



... La Convention 183 de l'OIT (2000)

Article 10 – Mères qui allaitent

- 1. La femme a droit à une ou plusieurs pauses quotidiennes ou à une réduction journalière de la durée du travail pour allaiter son enfant.*
- 2. (...) Ces pauses ou la réduction journalière du temps de travail doivent être comptées comme temps de travail et rémunérées en conséquence.*

... La Recommandation 191 de l'OIT (2000)

- 7. (...) le nombre et la durée des pauses d'allaitement devraient être adaptés aux besoins particuliers.*
- 8. (...) les pauses quotidiennes d'allaitement devraient pouvoir être prises en une seule fois (...).*
- 9. (...) des dispositions devraient être prises en vue de la création de structures pour l'allaitement des enfants dans des conditions d'hygiène adéquates sur le lieu de travail ou à proximité.*

7 éléments clés de la protection de la maternité au travail

- 1. Portée: qui est concernée?**
- 2. Congé maternité**
- 3. Prestations (médicales et financières)**
- 4. Protection de la santé**
- 5. Protection de l'emploi et non-discrimination**
- 6. Pauses d'allaitement**
- 7. Infrastructures pour l'allaitement**



• Comparaison européenne

4 WABA - Update March 2014

Status of the Maternity Protection by Country

	MATERNITY LEAVE							OTHER LEAVES		BREASTFEEDING BREAKS			
	1-11 weeks	12 weeks	13 weeks	14 weeks	15 weeks	16 weeks	≥ 17 weeks	Who Pays?	Parental Leave (in days)	Paternity Leave (in days)	Yes/No	Paid/Unpaid	Duration
EUROPE													
Austria ^{8,9,10}					✓		▲	912	3	Y	P		90 min/day
Albania ^{8,9,10}							▲	1095		Y	P		30 min, every 3 hrs for 18 months
Azerbaijan						✓	▲	1095		Y	P		30 min, every 3 hrs for 36 months
Belarus ^{8,9,10}							▲	90	10	Y	P		30 min/day for 7 months
Belgium				✓			▲	3		Y	P		120 min/day for 12 months
Bosnia-Herzegovina ^{8,9,10}						✓	▲	1095		Y	P		120 min/day for 8 months
Bulgaria ^{8,9,10}						✓	▲	180		Y	P		120 min/day for 12 months
Croatia						✓	▲			Y	P		60 min/day for 6 months
Cyprus ^{8,9,10}					✓		▲	1095	1095	Y	P		150 min/day for first 3 months, 30 min/day for following 6 months
Czech Rep						✓	▲	14		N	-		
Denmark							▲	158	12	N	-		
Estonia						✓	▲	7		Y	U		60 min/day for 12 months
Finland				✓			▲	730	2	Y	P		60 min/day
France					✓		▲	540		Y	P		60 min/day for 12 months
Germany				✓			▲	90		Y	P		60 min/day for 12 months
Georgia						✓	▲			Y	P		60 min/day for 12 months
Greece						✓	▲			Y	P		60 min/day for 12 months
Hungary ^{8,9,10}						✓	▲	5		Y	P		120 min/day for first 6 months, 60 min/day for following 3 months
Iceland	✓ ¹¹						▲	91 X 2	90	N	-		
Ireland						✓ ¹²	▲	98 X 2		Y	P		60 min/day for 6.5 months
Italy ^{8,9,10}						✓	▲	330		Y	P		60 min/day, if employer provides nursing facilities structures within the firm, otherwise:120 min/day
Latvia ^{8,9,10}					✓		▲	605	300	Y	P		30 min, every 3 hrs for 18 months
Liechtenstein	✓						▲			Y	P		
Lithuania ^{8,9,10}						✓	▲	126	30	Y	P		30 min, every 3 hrs
Luxembourg ^{8,9,10}						✓ ¹³	▲	182 X 2	2.4	Y	P		90 min/day for as long as needed
Macedonia						✓ ¹⁴	▲	7		Y	P		90 min/day for 12 months
Malta						✓ ¹⁴	▲	1095	2	N	-		
Moldova, Republic of ^{8,9,10}						✓	▲	1095		Y	P		30 min, every 3 hrs for 36 months
Monaco					✓		▲						
Montenegro						✓ ¹⁵	▲						
Netherlands ^{8,9,10}					✓		▲	65	2	Y	P		1/4 of working time for 9 months
Norway						✓ ¹⁵	▲	400	84	Y	P		120 min/day
Poland						✓	▲	720	14	Y	P		60 min/day
Portugal ^{8,9,10} **						✓	▲	90	5	Y	P		60 min/day
Romania ^{8,9,10}						✓	▲	730	5	Y	P		120 min/day for 12 months
Russian Fed.						✓	▲	365		Y	P		30 min, every 3 hrs for 18 months
San Marino						✓	▲						
Serbia						✓	▲						
Slovakia ^{8,9,10}						✓	▲	900		Y	P		60 min/day for first 6 months, 30 min/day for following 6 months
Slovenia ^{8,9,10}					✓		▲	365		Y	P		60 min/day
Spain					✓		▲	2		Y	P		60 min/day for 9 months
Sweden					✓		▲	480	10	Y	U		Duration not specified
Switzerland					✓		▲			Y	P		12 months
Turkey						✓	▲			Y	P		90 min/day for 12 months
Ukraine						✓	▲	540		Y	P		30 min, every 3 hrs for 18 months
United Kingdom						✓ ¹⁶	▲	91X20	14	N	-		

8. If the mother dies, abandons or is deemed not fit to care for the child, the father is eligible to take the entire stipulated leave (1 year).
 9. After the mother has taken the 10 weeks mandatory maternity leave, the remaining 18 weeks could be shared with the father if so desired. Either one of the parents is also entitled to work half working day after the mandatory maternity leave until the child is one year old.
 10. First 14 weeks has to be taken by the mother, the rest shared.
 11. Additional 3 months, can be shared between father & mother.
 12. Additional 8 weeks, unpaid.
 13. 12 weeks of maternity leave is entitled to the father.
 14. Special Maternity Leave for employees who may be unable to resume duties owing to a pathological condition arising out of confinement will be entitled to 5 weeks' absence from her sick leave.
 15. 4 weeks of the maternity leave is entitled to the father.
 16. Additional 26 weeks, unpaid.
 17. 35 weeks for one child, 1 year for twins & 2+ children (Oct 2012)
 18. One year (2012)
 * up to 3 years, unpaid
 # up to 18 months, unpaid
 ** C103 (2000), Ratified in 2013

Europe occidentale



Une constante:

la Suisse bonne dernière!

3. Le Sein Graal

Avantages de l'allaitement (au travail)

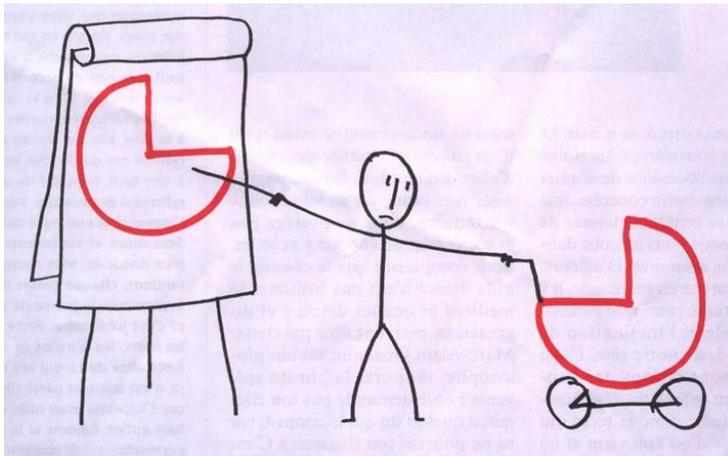


- **Avantages de l'allaitement**
 - Alimentation idéale
 - Effets bénéfiques sur la santé infantile...
 - ... Et sur la santé maternelle
 - Avantages sociaux et économiques



• Avantages de l'allaitement au travail

- Prolongation de la durée de l'allaitement
- Pour les familles et la société: **conciliation vies familiale et professionnelle** (meilleur revenu pour les familles, égalité hommes-femmes, utilisation de la force de travail des femmes)



- Pour les employeurs: taux de rétention plus élevé, taux d'absentéisme plus faible, meilleure productivité, bonne image de l'entreprise

4. (S'en)téter

Améliorer la protection de l'allaitement (au travail)



- Promouvoir et mieux cibler le soutien des pouvoirs publics à l'allaitement
- Instaurer des congés paternité / parental pour augmenter le soutien à la mère / le temps qui lui est offert

Assemblée fédérale - Le Parlement suisse

Curia Vista - Objets parlementaires

11.3492 – Postulat
Congé parental et prévoyance familiale facultatifs
Déposé par Fetz Anita
Date de dépôt 06.06.2011
Déposé au Conseil des Etats
Etat des délibérations Transmis

Texte déposé
Le Conseil fédéral est chargé d'étudier et de proposer des mesures de déqualification partielle et temporaire permettant l'assurance en cas de congé parental et/ou maternité.

Développement
Il existe un large consensus politique en faveur d'un congé parental pour les pères dans l'éducation et la prise en charge des enfants.

Le présent postulat vise à promouvoir l'épargne individualisée et à encourager à l'épargne défiscalisée se rapportant à l'épargne d'épargne salariale et indépendante. Les mesures effectuées sur une base de congé parental supplémentaire.

On pourrait mesurer l'impact de ces mesures en fixant les conditions de travail à temps partiel.

On pourrait également envisager de créer un congé parental supplémentaire.

Si les mesures proposées sont prises en compte, elles pourraient avoir un impact positif sur la vieillesse, ou sur le logement, pour se

Assemblée fédérale - Le Parlement suisse

Curia Vista - Objets parlementaires

13.1085 – Question
Promotion de la santé en Suisse. Quelle est la place de l'allaitement?
Déposé par Maury Pasquier Liliane
Date de dépôt 10.12.2013
Déposé au Conseil des Etats
Etat des délibérations Liquidé

Texte déposé
L'OMS recommande un allaitement maternel exclusif jusqu'à six mois révolus et un allaitement partiel jusqu'à deux ans. Or, en Suisse, si 94 pour cent des nouveau-nés sont allaités à leur sortie de la maternité, ils ne sont plus que 14 pour cent à six mois. Le soutien à l'allaitement dans la longue durée (Boyd et al., 2004). L'OMS et l'Unicef soulignent l'importance de l'engagement des gouvernements pour la promotion de l'allaitement et des moyens financiers attribués à ce domaine.

Vu ce qui précède, dans le cadre de la promotion de la santé en Suisse, quelle part de son budget la Confédération consacre-t-elle à la promotion de l'allaitement et pour quelles actions?

Réponse du Conseil fédéral du 19.02.2014
Pour le financement de projets de prévention dans le domaine de la nutrition, l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) dispose au total de 673 000 francs par an. En 2014, l'OSAV consacrerait environ 20 pour cent de cette somme à la promotion de l'allaitement:

- 86 000 francs à un mandat externe pour un monitoring de l'allaitement: en 1993 et 2003, deux études ont été publiées sur la fréquence et la durée de l'allaitement ainsi que sur le moment où l'on passe à la restructuration de suite. Ce monitoring national de l'allaitement est poursuivi afin de pouvoir analyser la tendance. L'enquête qui sera menée répondra de manière plus détaillée aux questions sur les compléments alimentaires durant la grossesse (acide folique par ex.) et durant l'allaitement (fer, magnésium, etc.). D'autres questions portent sur l'allaitement dans le contexte professionnel (possibilité d'allaiter à la place de travail). Les résultats de ce monitoring devront monter si des mesures sont nécessaires; - 48000 francs seront versés à la Fondation suisse pour l'allaitement maternel à titre, entre autres, de rémunération pour le mandat d'organiser des colloques et d'actualiser sa page web, qui s'adresse tant aux parents et qu'aux spécialistes.

(Ré)concilier production et reproduction: protéger l'allaitement et la maternité au travail



- Allonger la durée du congé maternité pour favoriser l'allaitement prolongé

54% des mères souhaitent un congé plus long pour poursuivre l'allaitement...

- Indemniser le congé à 100% et procéder à d'autres améliorations

 L'Assemblée fédérale - Le Parlement suisse

Curia Vista - Objets parlementaires

13.3129 – Interpellation
Assurance-maternité

Déposé par _____

Date de dépôt _____
Déposé au _____
Etat des délibérations _____

 Fehr Jacqueline

20.03.2013
Conseil national
Liquidé

Texte déposé
Dans une analyse des effets, l'Office fédéral des assurances sociales constate que la plupart des mères qui exercent une activité professionnelle ont pris un congé de maternité dont la durée a dépassé les quatorze semaines prévues par la loi. Dans 48 pour cent des cas, les semaines supplémentaires ont été payées par l'employeur, dans 37 pour cent des cas, les mères ont été obligées de prendre des vacances non payées.

Toujours selon l'analyse susmentionnée, 76 pour cent des mères interrogées sont d'avis que la durée actuelle du congé de maternité est trop courte, et 54 pour cent en demandent l'allongement au motif qu'elles souhaitent allaiter plus longtemps.

Dans ce contexte, je prie le Conseil fédéral de répondre aux questions suivantes:

1. Quelles possibilités voit-il pour satisfaire le souhait des mères d'un congé de maternité plus long?
2. Comment compte-t-il renforcer l'équité sociale de manière à ce que le congé de maternité prolongé ne profite pas uniquement aux mères qui ont la chance de pouvoir le financer par elles-mêmes ou qui travaillent pour un employeur prêt à déboursier davantage?
3. Quels effets financiers attend-il du développement de l'accueil extrafamilial des enfants en cas d'allongement de la durée du congé de maternité? Dans quelle mesure en résulterait-il une diminution de la demande de places pour des nourrissons et quel serait le rapport entre les économies ainsi réalisées et les dépenses supplémentaires entraînées par la prolongation du congé de maternité?

Réponse du Conseil fédéral du 15.05.2013
1./2. Le rapport de l'Office fédéral des assurances sociales intitulé "Analyse des effets de l'assurance-maternité" a montré que la durée du congé maternité dépend souvent du niveau de revenu ou de la volonté de l'employeur. Le Conseil fédéral est disposé, dans le cadre du postulat Tornare 13.3135, "Politique de la famille", qu'il propose d'accepter, à en étudier les raisons et, au besoin, à analyser les possibilités d'amélioration.

- **Soutenir la création de places d'accueil extrafamilial sur le lieu de travail ou à proximité**



Conclusion et ouverture de la discussion

- **Rôle des professionnel-le-s de la santé**
- **Objectif: assurer la protection de la maternité**
« en tant que responsabilité partagée des pouvoirs publics et de la société »



© FSSF

Reproduction et production, allaitement et travail :

(ré)concilier les sphères privée et publique, l'humain et l'économie !